

Service Eau, Nature, Prévention des risques naturels  
et routiers  
Pôle cycle de l'eau nature et écosystème

**Arrêté N°2B-2024-06-27-00005 en date du 27 juin 2024**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 079/2015 relatives aux travaux de  
vidange et confortement du barrage de Péri, commune de Canale di Verde**

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3, L.181-14, L.211-1, L.214-7, L.21-1 à L.214-6, R.181-45, et R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le Code forestier et son article L 341-6 et suivants et R 341-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation déposée 2023-01206-041-001 composée d'un dossier technique et du Cerfa 13 617\*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 29 février 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – CSRPN – en date du 8 mars 2024 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – M. PROSIC (Michel) ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse - M. Arnaud MILLEMANN ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1974 portant déclaration d'utilité publique de certains travaux à réaliser par la Société pour la Mise en Valeur Agricole de la Corse (SOMIVAC) dans le cadre de sa concession et autorisation des dérivations et prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 079/2015 portant reconnaissance d'antériorité du barrage de Péri et portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité de l'ouvrage;

Vu l'arrêté préfectoral n° 320-2017 portant maintien du classement du barrage de Péri et fixant l'échéance de remise de sa nouvelle étude de dangers ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2B-2019-12-19-001 mettant en demeure l'Office d'Équipement hydraulique de Corse ( OEHC) de respecter les prescriptions prévues aux articles 10, 12,14 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 079/2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Corse 2022-2027 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier transmises dans le cadre du porter à connaissance en date du 8 janvier 2022 ;

Vu les demandes de compléments au titre de la régularité faites auprès de l'OEHC en date du 28 mars 2022, 17 octobre 2023 et 17 décembre 2023 ;

Vu les compléments reçus en date du 18 décembre 2023 et les réponses par mail en date du 11/12/2023 au titre de la sécurité;

Vu le courrier de la DREAL en date du 28 novembre 2021 spécifiant que les travaux de confortement ne relèvent d'aucune rubrique du cas par cas ;

Vu les consultations lancées auprès des contributeurs suivants, DREAL SCSOH, DREAL de Corse espèces protégées, Office Français de la Biodiversité (OFB), Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 2 août 2023 ;

Vu la demande de dérogation espèces protégée complète déposée le 25 janvier 2024 auprès des services de la DREAL ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National Corse en date du 29 février 2024 ;

Vu l'avis du Service Agricole et Forêt (SAF) concernant le défrichement en date du 26 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique Régional du patrimoine Naturel (CSRPN ) en date du 8 mars 2024 ;

Vu la consultation du public par voie électronique réalisée entre le 17 avril 2024 et le 17 mai 2024, le dossier n'étant pas soumis à étude d'impact ;

Vu le choix du demandeur de verser une indemnité compensatrice au fonds stratégique de la forêt et du bois en date du 14 mai 2024 pour un montant de 5 092 euros ;

Vu le courriel du 2 mai 2024 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 15 jours ;

Vu le retour de procédure contradictoire de l'exploitant formulées par courriel du 31 mai 2024 , avec observations ;

Considérant les avis tacites favorables de l'ARS et de l'OFB ;

Considérant que le pétitionnaire est le propriétaire des terrains ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

Considérant les observations exprimées dans les contributions et avis recueillis pendant la phase examen auprès des services et instances à titre obligatoire ou facultatif ;

Considérant que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par les articles, L211-1 de la loi sur l'eau, L.112-1 du Code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

Considérant que la vidange et le confortement du barrage de Peri, intervient suite à la mise en révision spéciale du barrage, par arrêté préfectoral du 5 juin de 2015 susvisé, compte tenu de la stabilité du talus aval insuffisante, et qu'en conséquence elle répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, pour des raisons de sécurité publique ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés sur la retenue collinaire du barrage de Peri, et qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé.

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique joint à la demande de dérogation déposée 2024-00075-031-001 et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en raison du caractère existant des ouvrages faisant l'objet des travaux, l'essentiel des surfaces impactées étant

des surfaces artificialisées; tout autre projet conduirait à priori à davantage d'impact sur des milieux naturels ou agricoles favorables aux espèces protégées ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle;

Considérant que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du Code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code,

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du Code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation des engagements pris par le demandeur.

Considérant le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et du PGRI 2022-2027 ;

Considérant que, suite au dépôt du projet à connaissance susvisé, il est nécessaire d'encadrer la mise en œuvre de ces travaux par des prescriptions particulières ;

Considérant qu'en application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le préfet peut fixer à tout moment, par arrêté complémentaire, toute prescription complémentaire que la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 rend nécessaire ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires par intérim de Haute-Corse ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I :OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation**

Office d'Équipement Hydraulique de Corse – Siège social Avenue François GIACOBBI – B.P 678 20 601 BASTIA Cedex.

## Article 2: Objet de l'autorisation

La présente autorisation, déclarée d'intérêt général, pour le projet de confortement du barrage de Péri tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

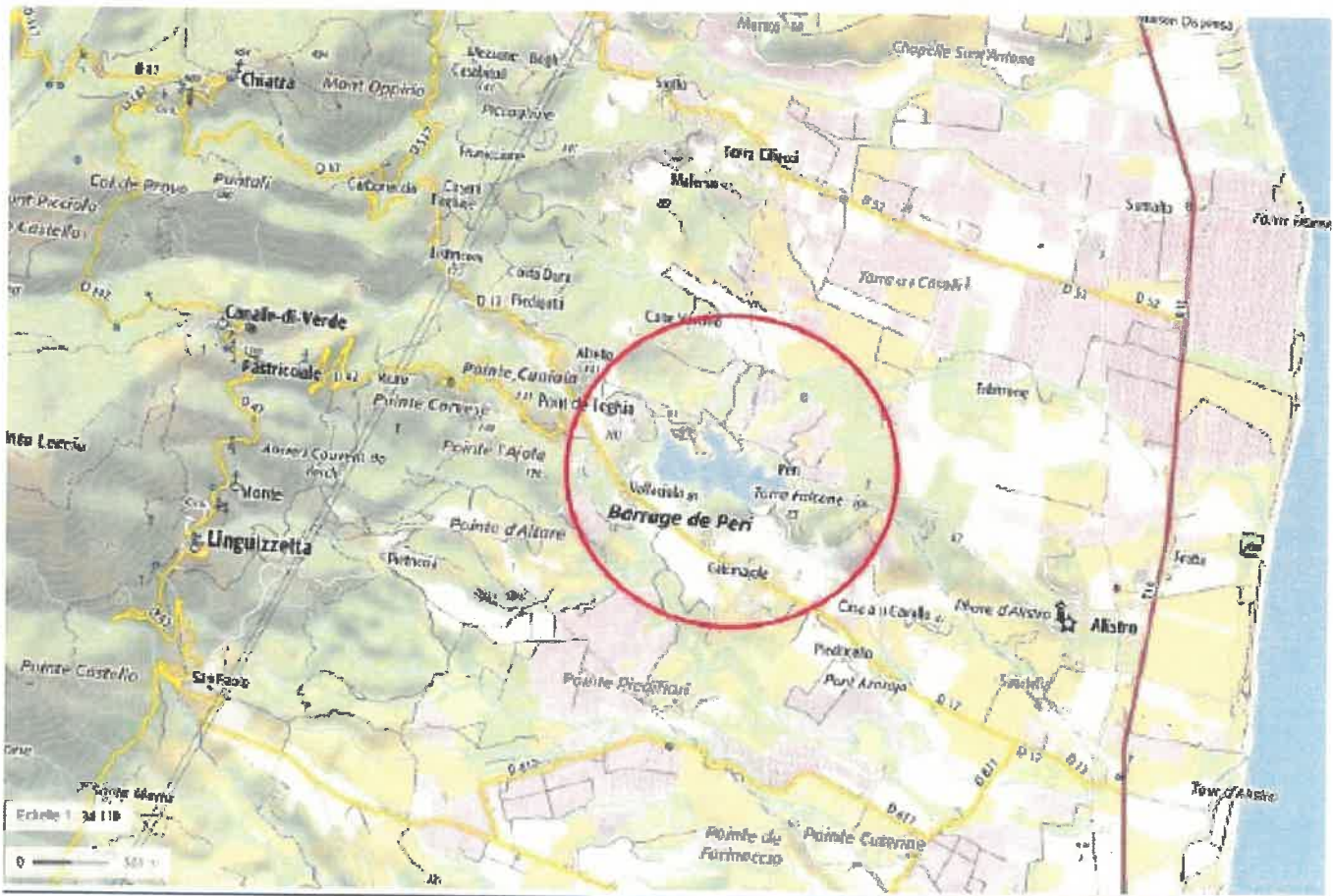
Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

### Article 2-1 Modifications des prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 079/2015 susvisé sont complétées par les prescriptions des articles 3 et suivants du présent arrêté.

## Article 3: Localisation et Caractéristiques des travaux à réaliser

### Article 3.1: Localisation et Caractéristiques du barrage



**Les caractéristiques actuelles du barrage de Peri sont les suivantes :**

GÉNÉRALITÉS	
Type de barrage	Remblai homogène avec protection anti-batillage en enrochements
Matériaux constitutifs	Matériau argilo-sableux semi-imperméable
Matériau de fondation	Molasse / calcaires bioclastiques rédifaux du miocène moyen
DIMENSIONS PRINCIPALES	
Longueur de crête	180 m rectiligne
Largeur de crête	8 m
Hauteur maximale du barrage / terrain naturel	28 m
Hauteur maximale du barrage / fondation	28 m
Parament amont	Talus protégé du <b>batillage</b> par une couche d'enrochements Pama 1,5 H / 1 V
Parament aval	Talus engazonné Pente 2H / 1 V Tapis drainant subhorizontal sur tiers aval (matériau 10/120 enclôssé dans anticontaminant granulaire) Butée de pied en enrochements
Superficie bassin versant	0,8 km <sup>2</sup>
Volume du barrage	250 000 m <sup>3</sup>
Volume de la retenue	3 005 000 m <sup>3</sup> sous retenue normale (78 NGF) 1 900 000 m <sup>3</sup> sous retenue restreinte (74 NGF)
CÔTES CARACTÉRISTIQUES	
Cote de la crête	+ 80,00 NGF
Niveau de retenue normale (RN)	+ 78 NGF
Niveau de retenue normale restreint (APC du 5 juin 2015)	+74 NGF
Cote PHE	+76,1 NGF
Cote PHE autorisée par APC du 34 juin 2015	+75 NGF
Cote minimale d'exploitation (CME)	+56,4 NGF
OUVRAGES ANNEXES	
Ouvrage de prise d'eau et de vidange de fond / conduites d'alimentation	Ouvrage de prise / vidange de fond en béton (cote +54,90 NGF) équipé de conduites munies de crâpines 2 conduites de prise / vidange DN800 reliant l'ouvrage amont à la conduite sous barrage 1 culotte de raccordement + 1 divergent Ø800 -> Ø1000 1 conduite unique DN1000 sous barrage (galerie injectée) 1 convergent Ø1000 -> Ø800 à la sortie du barrage 1 vanne aval DN800 1 conduite DN800 reliant la vanne à la station de pompage (en cours de chargement : hors projet)
Conduite de déboufrage	1 conduite DN400 sous barrage parallèle à la DN1000 (dans galerie)
Évacuateur de crues	Déversoir de type bec de canard : seuil libre semi-circulaire développant 18 m en crête et prolongé par deux canalisations DN 800, 78,00 NGF, 3 m <sup>3</sup> /s annoncés
Ouvrage d'alimentation	1 conduite DN400 (maximum 100 l/s) reliant la canalisation DN900 (cote +81,03 NGF et provenant du barrage Allégian) au fond de la retenue (zone de la prise d'eau)
Collecteur des débits de drainage	1 regard permettant la collecte et la mesure des débits provenant des tapis drainant et des collecteurs des résurgences (raccordé au canal d'évacuation aval)
Puits de décharge aval	6 puits de décharge (A1 à A6) raccordés au canal d'évacuation aval

## Article 3.2 : Caractéristique du projet autorisé et nomenclature

### **Caractéristique du projet autorisé :**

Le projet en objet, porté par l'OEHC, consiste au confortement par la recharge aval en enrochements et le maintien de la cote RN à 74 m NGF. Ces travaux seront réalisés lors de la vidange de la retenue et comporteront les étapes suivantes:

- Une reprise du parement amont: un réagencement des blocs d'enrochements actuels complétés par un apport de nouveaux blocs pour reconstituer la carapace du parement ;
- Une stabilisation du talus amont de la galerie: Confortement du talus par réalisation d'une paroi clouée en béton projeté sur l'ensemble des surfaces présentant des hauteurs supérieures à 3 m, autour de la conduite rénovée.
  
- Une réfection du confortement du talus situé à l'aval de la galerie : les gabions assurant le soutènement du talus actuel sont en mauvais état (armatures rouillées) de hauteur insuffisante (dernier mètre du soutènement constitué de pierres sèche) ; le nouveau soutènement pourra être de même type en prévoyant une rangée de plus de gabions. Les cages à gabion seront remplacées par des nouvelles. Les cailloux du soutènement actuels pourront être conservés.
- Remplacement des équipements hydromécaniques et amélioration du dispositif :
  - Conduites situées dans la retenue (amont de la galerie) y compris les organes de prise.
  - Remplacement intégral de la canalisation de remplissage actuelle (depuis son raccordement sur la DN900 issue du barrage de l'Alisgiani) avec mise en place d'un débitmètre électromagnétique et son dispositif de supervision et vanne de garde et vanne de réglage, toutes manuelles.
  - Conduites de prise / vidange + crépines, réhabilitation/rénovation de la conduite DN 1 000 mm noyée dans la galerie.
  - Dispositifs et équipements hydrauliques permettant l'alimentation de la nouvelle station de pompage située à l'aval (limite remplacement de la conduite en acier depuis la sortie de la galerie jusqu'au raccordement n°1 compris; le point de raccordement n°1 étant la vanne de garde actuelle à côté de la vanne historique);

### **Nomenclature :**

Les «activités, installations, ouvrages, travaux» concerné(s) par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

- 3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214- 112 (A) Autorisation

## **Titre II :DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 4: Conformité au dossier de porter à connaissance et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente demande, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 5: Délai - Début et fin des travaux – mise en service**

Les travaux de sécurisation objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant le 30 mai 2029.

Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire transmet à la DDT 2B et aux services de la DREAL Corse, au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier actualisé des études et de réalisation des travaux.

Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et la DREAL, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période mentionnée dans le dossier sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

#### Article 5.1 : Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associées ;
- le suivi des milieux naturels du site de compensation, pendant 30 ans à compter de l'achèvement des travaux et la transmission des résultats d'inventaires et des suivis au CBNC.

#### Article 5.2 : En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - de tous les comptes rendus.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général en objet.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### Article 7.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### Article 7.2 : En cas de risque de crue

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)), le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

## **Article 8 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement et du Code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les

moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne concerne que l'autorisation IOTA du Porter à connaissance et la dérogation espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Titre III :PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 11 : Prescriptions relatives aux modalités de vidange.**

Le service de police de l'eau est averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, sont réalisées à l'issue de la période de soutien d'étiage et régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage, selon les modalités définies ci-dessous :

Phase préliminaire : Pendant la saison d'irrigation (printemps - été ), descente du niveau d'eau jusqu'à une cote comprise entre 60 et 65 NGF (+4 à +9 m par rapport à la cote minimale d'exploitation).

Pendant cette période, le remplissage de la retenue (via la conduite provenant du barrage de l'Alisgiani) sera arrêté (ou ajusté en fonction des besoins d'irrigation).

A l'issue de la période d'irrigation les phases de vidange seront les suivantes :

✓ Phase 1 : 60/65 NGF à 56.4 / 54.9 NGF (cote minimale d'exploitation / base des crépines) : Utilisation des organes de vidanges. Cette phase durera environ 5 jours et correspond à une vitesse d'abaissement de 30 cm/h et un débit de 260 L/s ; ce niveau sera maintenu jusqu'au début de la phase suivante ;

✓ Phase 2 : 56.4 NGF jusqu'à la vidange complète de la retenue (cote 52-53 NGF) : pompage du culot. En absence de "vanne de fond", la vidange complète de la retenue doit être effectuée par pompage et envoi des eaux pompées dans le circuit de vidange après ouverture d'un trou d'homme.

Le pompage de ce volume mort sera effectué par l'entreprise titulaire des travaux de confortement (pendant la période de préparation du chantier) : utilisation d'une pompe sur radeau (pompage des eaux de surface décantées).

Le culot théorique est de l'ordre de 30000 m<sup>3</sup> avec une hauteur de 3 à 4 m d'eau, pour des débits de pompage 150 m<sup>3</sup>/h, la fin de la vidange sera réalisée en 8 à 9 jours. La vitesse d'abaissement du plan d'eau sera réduite (inférieure à 10 cm/h).

Après épuisement du culot la pompe utilisée pour le maintien à vide de la retenue sera assurée par un dispositif de pompage adapté (débit à adapter en fonction du débit réel d'entrée). L'entreprise conser-

vera une retenue vide jusqu'au démarrage des travaux (abaissement des niveaux piézométriques dans le barrage).

Sur la base de ces hypothèses, ce scénario devrait permettre après la phase de préliminaire (période d'irrigation) une vidange du plan d'eau en environ 14 jours (65 NGF -> fond de la retenue).

Au cours de l'opération, tout incident est immédiatement signalé aux services en charge de la police des eaux.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement, la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>), en ammonium (NH<sub>4</sub>) et le niveau des matières en suspension (MES).

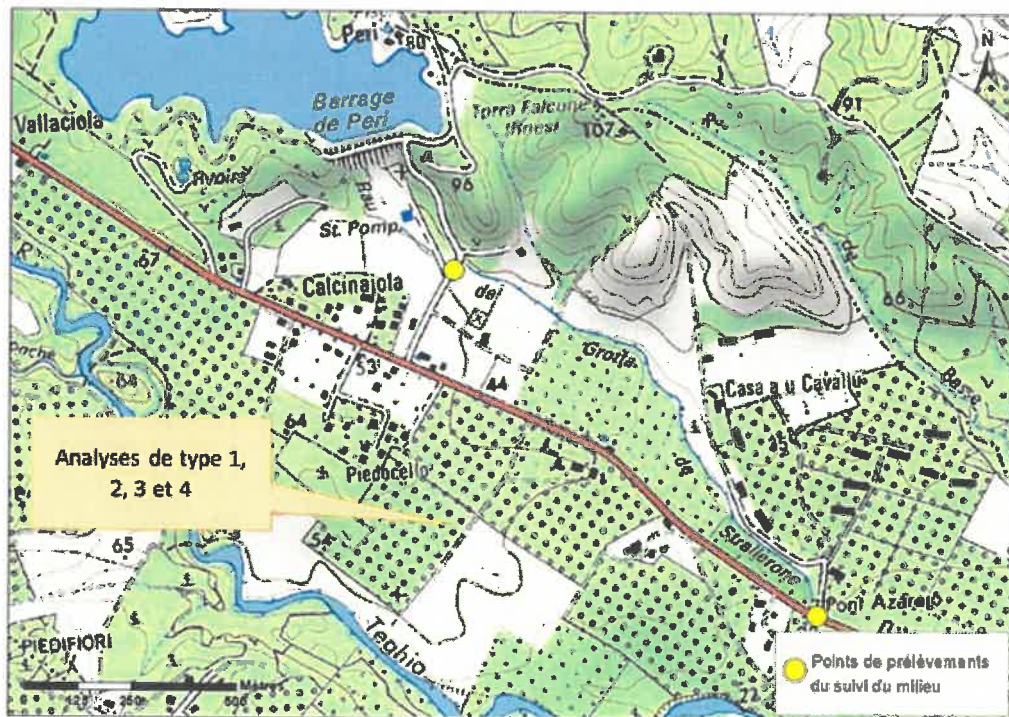
Durant la vidange, les eaux rejetées feront l'objet d'analyse qui porteront sur les paramètres suivants : Les analyses porteront sur les paramètres suivants et sur échantillon moyen horaire (2h pendant la restitution et 1 h pendant la vidange) :

- ✓ de type 1 : TO, saturation ,pH,O<sub>2</sub> dissous et conductivité ;
- ✓ de type 2 : NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, MEST.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants sous échantillon moyen 24 ou 48H:

- ✓ de type 3 : NO<sub>3</sub>, PO<sub>4</sub>, Ptotal ;
- ✓ de type 4 : NK.

La qualité des eaux rejetées est mesurée dans le ruisseau de Grotta selon la carte suivante :



Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2h :

- ✓ Matières en suspension MES < 1 g/l ;
- ✓ Ammonium NH<sub>4</sub> < 2 mg/l ;
- ✓ Oxygène dissous O<sub>2</sub> < 3 mg/l.

En cas de dépassement de ces seuils le pétitionnaire devra faire cesser la vidange qui pourra reprendre que lorsque les valeurs limites seront redevenues acceptables et compatibles avec la préservation de la vie piscicole.

En début et en fin de vidange et notamment les phases critiques, un suivi resserré sera effectué 7 jours sur 7 par des prélèvements réalisés par des échantillonneurs automatiques.

Un passage matin et soir permettra de caractériser l'évolution de la qualité des eaux.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Un dispositif limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) pourra être mis en place, afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Toute opération de curage concomitante doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de déterminer la procédure et prescriptions adaptées.

Le remplissage du plan d'eau est interdit.

Une semaine avant le démarrage de la vidange, l'OEHC avisera formellement la préfecture (SIDPC) de Haute-Corse, les communes en aval de l'ouvrage, avec copie à la DDT et la DREAL, en précisant la période, la durée et l'amplitude des débits d'écoulement dans le cours d'eau.

#### **Titre IV :PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT**

##### **Article 12 : Nature de l'autorisation**

###### Article 12.1 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Le bénéficiaire est autorisé à procéder au défrichement de 2820 m<sup>2</sup> pour une contenance parcellaire totale de 47,7285 ha bois, situés sur la commune de Canale di Verde et dont les références cadastrales sont les suivantes, dans les conditions prévues aux articles suivants :

Commune Section N° Surface cadastrale (ha) Surface autorisée (ha) : ZB numéro 52- 2820 m<sup>2</sup>

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

###### Article 12.2 : Conditions

L'autorisation délivrée est subordonnée au paiement par l'OEHC, de l'indemnité compensatrice d'un montant de 5092 € qui est versée au fonds stratégique de la forêt et du bois.

La direction générale des finances publiques émettra, dès que les délais de recours seront épuisés, un titre de perception aux fins de recouvrement de cette indemnité compensatrice.

###### Article 12.3 : Période

Les travaux de défrichement sont réalisés de novembre à décembre et interdits en dehors de cette période.

###### Article 12.4 :Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au

moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

## **Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

### **Article 13 : Périmètre et Nature de la dérogation**

Dans le cadre de la vidange et du confortement du barrage de Peri, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à enlever les espèces végétales protégées suivantes :

- 15 individus de *Serapias parviflora*
- 350 individus de *Kickxia commutata*
- 226 individus d'*Anacamptis fragrans*

### **Article 14 : Durée et validité de la dérogation**

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée de gestion des surfaces de compensation.

### **Article 15 : Démarrage des opérations**

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le redémarrage des opérations et fournir un calendrier des travaux.

### **Article 16 : Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire**

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 21 novembre 2023, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CSRPN du 10 janvier 2024. Ces mesures sont détaillées ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

#### > Dans la séquence Éviter

E1 : Définir un plan d'installations de chantier qui évitent les stations d'espèces végétales protégées.

La présente mesure mise en œuvre en phase de conception consiste à définir un plan d'installations de chantier qui évitent l'ensemble des stations d'espèces végétales protégées. L'entreprise (ou le groupement d'entreprises) de travaux devra appliquer et respecter le plan d'installations de chantier. Le coordinateur environnement assurera le suivi de l'application et du respect du plan d'installations de chantier. Cette mesure permet de réduire l'effectif d'individus détruits de *Anacamptis fragrans*, *Kickxia commutata* et *Serapias parviflora*, mais aussi d'éviter l'ensemble des stations des autres espèces végétales patrimoniales recensées.

E2 : Baliser et mettre en protection les stations floristiques patrimoniales, notamment les espèces protégées.

La présente mesure à mettre en œuvre en phase travaux consiste à baliser l'ensemble des stations d'espèces végétales patrimoniales et notamment d'espèces protégées situées en dehors des emprises définitives du projet et des installations de chantier. Sur ces zones balisées, toute intervention est proscrite (circulation et stationnement de véhicules et engins, circulation de piétons, terrassement, racleage du sol, débroussaillage, etc.), hors mesures en faveur des habitats naturels et des espèces. Le balisage est à réaliser au printemps qui précède le démarrage des travaux et l'installation du chantier.

En amont des travaux, en réunion préparatoire de travaux, le coordinateur environnement désigné, informera et sensibilisera le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise (ou le groupement d'entreprises) de travaux sur la présence des espèces patrimoniales et notamment protégées qui sont balisées et à préserver obligatoirement. Pendant les travaux, le coordinateur environnement assurera un suivi du respect du balisage.



E3 : Réalisation des travaux de coupe de végétaux et de démolition hors période de reproduction des espèces animales susceptibles de se reproduire sur le site.

E4 : Réalisation de pêches de sauvegarde dans le cours d'eau aval.

La mesure consiste à réaliser une pêche de sauvegarde en aval immédiat de la restitution des eaux de la vidange ; zone où l'impact des MES et l'augmentation du débit sera le plus fort. Cette mesure permettra de préserver la population d'anguille d'Europe présente susceptible d'être affectée par les opérations de vidange de la retenue dans le milieu récepteur aval.

### > Dans la séquence Réduire

R1 : Mise en œuvre de précautions environnementales.

Cette mesure consiste à mettre en œuvre les pratiques de bonne gestion environnementale du chantier relatives aux emprises et installations de chantier de moindre impact, à la gestion des déchets et produits polluants, et à la prise en compte spécifique des milieux aquatiques.

Le maître d'ouvrage doit limiter au strict minimum l'emprise totale du chantier. L'ensemble des opérations de travaux se dérouleront au sein de cette emprise restreinte. Un plan délimitant les différentes zones du chantier, les itinéraires de circulations ainsi que les modalités d'organisation de chaque zone sera mis au point par le responsable chantier lors des phases préparatoires du chantier. Des consignes de sécurité spécifiques au chantier seront établies pour éviter tout accident, de type collision d'engins ou retournement.

En cas d'utilisation de sanitaires de chantier, ils seront équipés d'un dispositif de fosses étanches pour la récupération des eaux usées sans rejet dans le milieu naturel.

Tout rejet, brûlage ou enfouissement dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit. Les entreprises prendront les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet : récupération et traitement dans un centre agréé notamment. Aucun dépôt de déblais, de déchets divers ou de matériel ne pourront être effectués en dehors des emprises autorisées. Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs en vigueur à la date de notification du marché et de chaque renouvellement annuel pour la gestion des déchets de chantier. Les entreprises devront s'assurer que le personnel soit formé à la gestion des déchets et particulièrement à la gestion des déchets dangereux. Des moyens seront mis à disposition pour assurer la propreté du chantier. Une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera mise en place dès la phase préparatoire du chantier. Les incidents et les mesures correctives prises devront être signalés dans le cahier de vie du chantier. En cas de pollution accidentelle avérée, une procédure d'intervention adaptée aux différents contextes de risques sera mise en place pour anticiper tout incident environnemental susceptible de générer une atteinte du sol et des eaux. Les moyens de maîtrise des pollutions accidentelles potentielles seront disponibles sur chantier ou mobilisable dans un délai compatible avec le risque. Tout traitement chimique sera proscrit lors de la réalisation des travaux. La dépose de produits et de matériaux dangereux ou polluants sera effectuée dans le respect le plus strict de la réglementation et des recommandations en vigueur. Les produits polluants seront stockés sur des aires de rétentions couvertes, fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance. Les zones de chantier seront par ailleurs interdites au public. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les entreprises devront veiller au maintien en bon état de leur matériel afin de respecter la réglementa-

tion sur la durée du chantier. Le matériel et les engins feront l'objet d'une maintenance préventive portant en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants. Les terres polluées doivent être envoyées en décharge.

Les milieux aquatiques seront balisés avant le début des travaux. Ces zones prédéfinies devront être déterminées sur le terrain avant de les préserver. Dans les zones à risque, les ruissellements d'eau chargés en matière en suspension (MES) qui pourraient rejoindre les milieux aquatiques devront être limités par la mise en place d'un fossé déviant les eaux de ruissellement (à définir sur plan).

**R2 : Réaliser une vidange progressive de la retenue.**

La vidange s'effectuera de la manière suivante. D'abord l'abaissement du niveau de la retenue sera réalisé à l'aide des organes de vidange jusqu'à la cote 54:9 NGF environ puis le culot sera pompé et son évacuation se fera via les équipements hydromécaniques de l'ouvrage. Puis la retenue sera conservée vide en laissant la pompe en place, jusqu'à l'installation des deux batardeaux. Ces derniers permettent notamment la mise en sécurité de zone de travaux en cas de précipitations importantes, mais aussi d'évacuer les eaux de ressuyage. Les eaux recueillies seront évacuées via les équipements hydromécaniques de pompage spécifiquement mis en œuvre par l'entreprise dans le cadre des travaux.

Lors de la phase travaux les eaux de ressuyage seront évacuées via un dispositif de pompage enjambant le barrage de l'amont du batardeau RD. Ensuite, à sec, les sédiments seront curés et stockés en amont du batardeau dans l'emprise de la retenue. Durant cette phase, les mesures de réduction consisteront en un suivi des MES, effectué en continu, lors de la restitution du culot. Cette mesure permettra d'ajuster en temps réel le débit de la vidange et de l'ajuster en cas de dépassement des seuils de qualité. Si le seuil est dépassé en deçà d'un débit minimum, un système de filtration sera mis en œuvre (filtres à gravier ou/et bottes de foin dans le canal de restitution pour abaisser la concentration en MES). En complément un dispositif du type jupe géotextile pourra également être mis en œuvre.

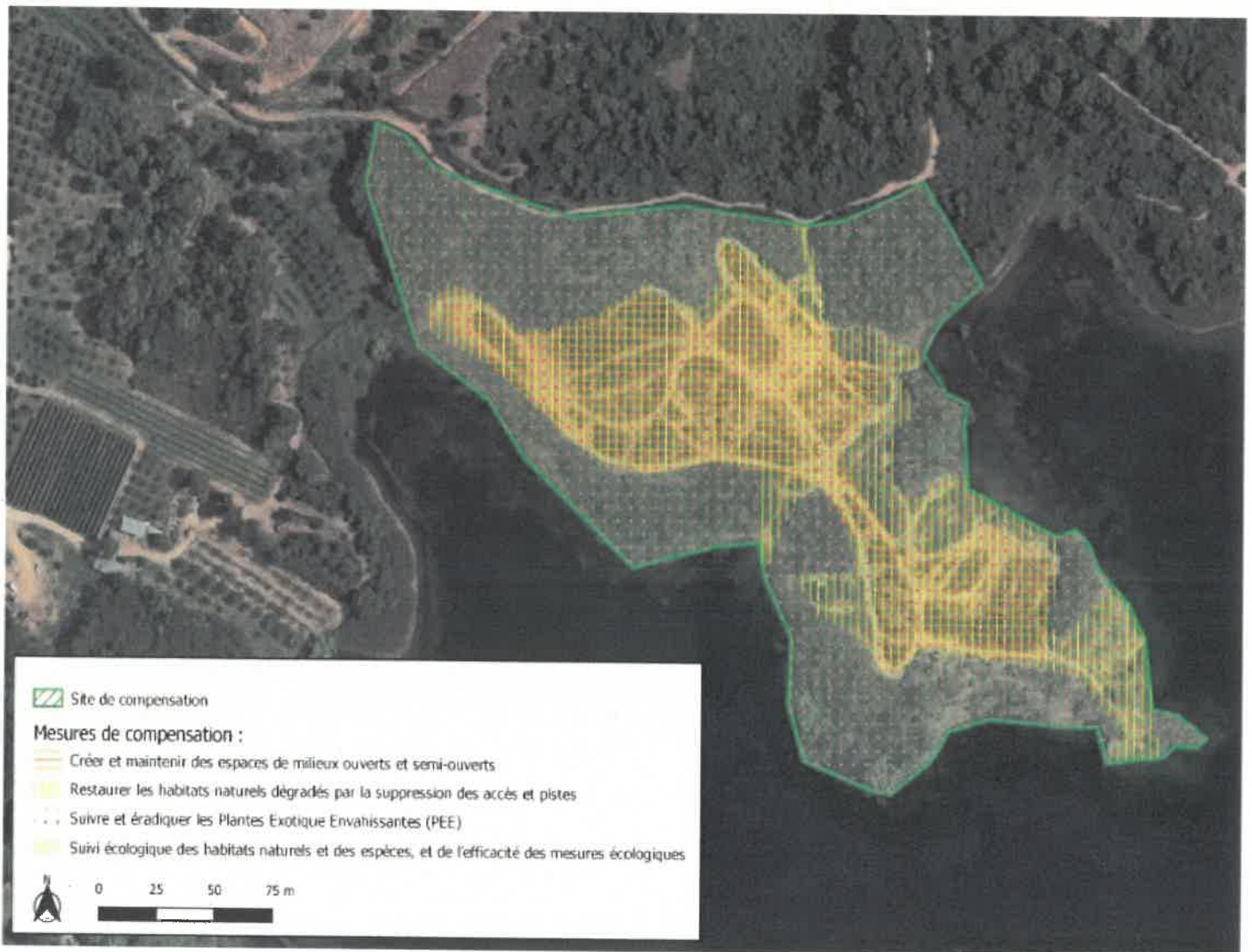
**R3 : Mettre en place un filet doublé sur cadre, fixé au radier du canal permettant la capture des poissons allochtones.**

Le canal aval à la restitution servira de piège à poissons et sera constitué dans sa partie aval, d'un filet doublé fixé au radier du canal permettant de bloquer l'accès des poissons au cours d'eau aval. Cela permettra de réaliser une pêche électrique au héron au bout des 4 jours de restitution pour récupérer les poissons piégés dans le canal. Ces derniers seront ensuite envoyés à l'équarrissage. A la fin de cette première phase, le pompage commencera pour 8 jours de vidange du culot et le risque de « dévalaison » des espèces envahissantes sera écarté du fait du pompage.

#### **> Dans la séquence Compenser**

La mesure compensatoire consiste à mettre en œuvre la gestion d'un espace naturel en faveur de la biodiversité. Il s'agit de mettre en gestion un espace naturel de 2.93 ha, sur le secteur de Peri durant 30 ans dans un but de conservation et de restauration des habitats naturels favorables à la biodiversité

végétale, en particulier pour les espèces impactées par le projet : Anacamptide odorante (*Anacamptis fragrans*), Kickxie variable (*Kickxia commutata*) et Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*). Le périmètre du site de compensation correspond à la presqu'île de Peri sur la partie Ouest de la retenue d'eau de Peri et dont les habitats sont en partie dégradés. Les effets attendus de la mesure de compensation sont la mise en protection l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces patrimoniales présentes.



C1 : Restaurer les habitats naturels dégradés par la suppression des accès et pistes.

La mesure consiste d'une part, à bloquer l'accès au site en particulier pour les engins motorisés (barrière et ou enrochement) et installer une signalétique indiquant l'interdiction de pénétrer sur la zone. D'autre part, à griffer le sol au niveau des pistes et chemins afin de décompacter le sol et favoriser la re-végétalisation naturelle.

C2 : Surveiller et contrôler voire éradiquer les plantes exotiques envahissantes.

Des plantes exotiques envahissantes (PEE) sont recensées à proximité du site de compensation. La mesure consiste à suivre l'apparition éventuelle de nouvelles PEE tout au long de la gestion du site, et à les éradiquer en cas d'apparition.

C3 : Créer et maintenir des espaces de milieux ouverts et semi-ouverts.

Il s'agit de réaliser et d'entretenir une ouverture des milieux « alvéolaires » en faveur des espèces végétales de mosaïques et de milieux ouverts (notamment *Kickxia commutata*, *Serapias parviflora* et *Anacamptis fragrans*). Cette action est à mettre en œuvre sur les espaces actuellement dégradés par les pistes et pratiques motorisées. Le maintien des milieux favorables ouverts est également mis en œuvre sur les stations de *Serapias parviflora* et *Anacamptis fragrans* déjà recensées et à préserver. De même, le maintien des milieux ouverts sera effectué sur les zones où seront implantées *Kickxia commutata* transplantées depuis les stations présentes dans les emprises des travaux sur la digue.

C4 : Suivi écologique des habitats naturels et des espèces, et de l'efficacité des mesures écologiques.

Le suivi consiste à établir l'année n, un état des lieux de référence à jour des habitats et des espèces sur le site de compensation et un plan de gestion constitué notamment des différentes évolutions possibles et des mesures afférentes ; puis un nouvel état des lieux des habitats et des espèces sur le site de compensation à l'année n+2, suite à la réalisation des mesures « Restaurer les habitats naturels dégradés par la suppression des accès et pistes » et « Créer et maintenir des espaces de milieux ouverts et semi-ouverts » durant l'année n+1, afin de mesurer l'efficacité des mesures écologiques mises en œuvre ; enfin, à l'année n+5 puis tous les 5 ans pendant 25 ans, un état des lieux des habitats et des espèces sur le site de compensation de mesurer l'efficacité des mesures écologiques mises en œuvre.

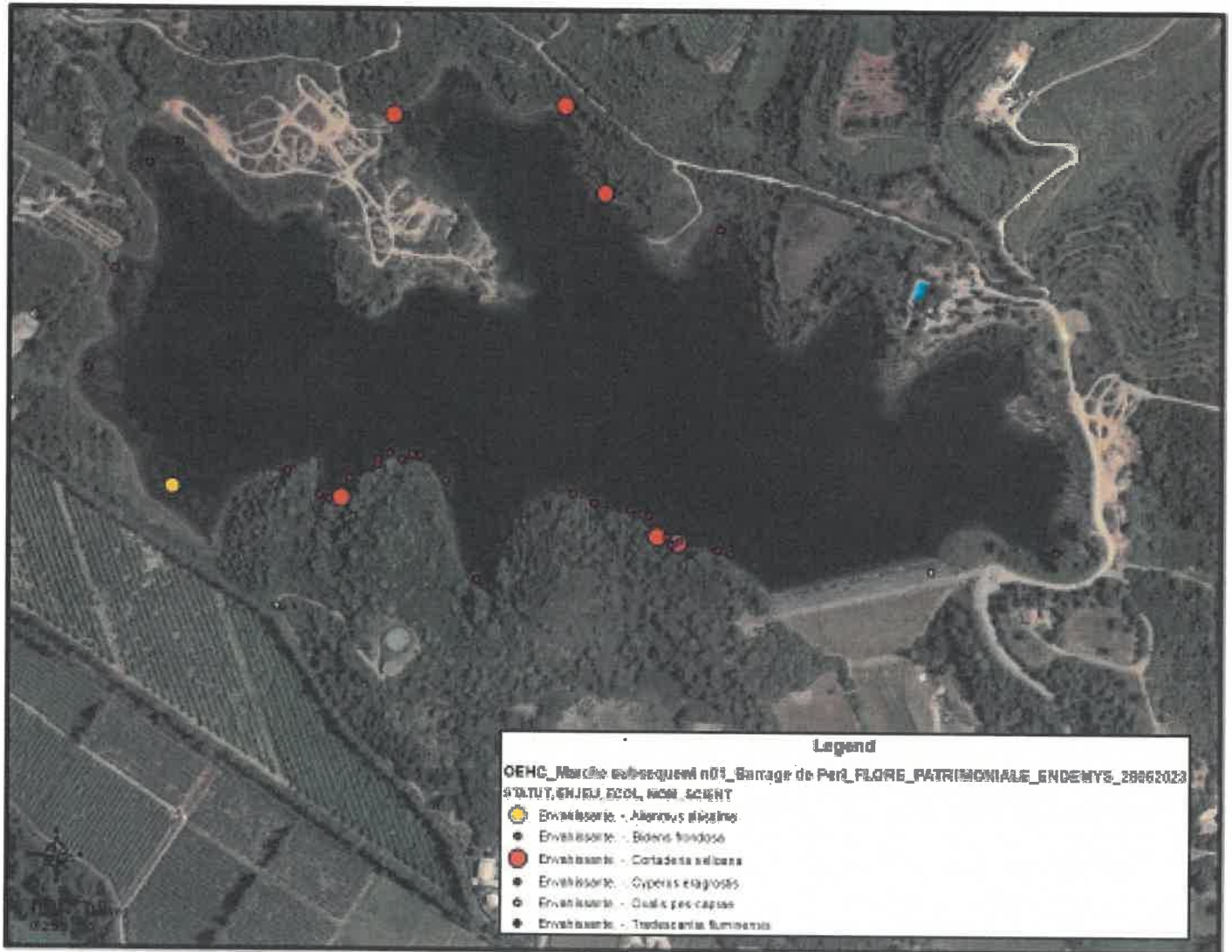
### > Mesures d'accompagnement

A1 : Veille et surveillance des plantes exotiques envahissantes (PEE) à des fins d'élimination ou de contrôle.

La terre retirée peut être chargée de graines/fragments de plantes d'espèces végétales exotiques envahissantes. Par conséquent, les terres contenant des PEE devront être évacuées sur un site de stockage adéquat. Le bordereau de suivi des déchets mentionnera la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes et préconisera de ne pas utiliser ces matériaux en couverture. Ensuite, les roues et les chenilles des engins opérant sur le site risquent d'être imprégnées de graines, la mesure consiste à procéder au nettoyage par karcher du matériel utilisé sur le site avant d'aller sur un autre chantier afin de limiter la propagation de ces espèces. Enfin, un suivi régulier sur la zone de chantier devra être effectué afin d'arracher les éventuels semis ou repousses. Le pourtour du plan d'eau présente six espèces envahissantes, dont deux très envahissantes et susceptibles d'être problématiques en termes d'élimination. Ces deux espèces peu présentes, d'une part *Ailanthus Altissima* (1 pied) et d'autre part *Cortaderia Selloana* (6 pieds), sont pour l'heure relativement faciles à éliminer. Elles feront donc l'objet

d'une mesure d'élimination lorsque le plan d'eau sera vidangé et l'accès par l'intérieur du plan d'eau possible (pour éviter l'ouverture de nouvelles pistes).

Une cartographie et un compte-rendu de l'évolution de l'effectif des plantes exotiques envahissantes un an après les travaux devront être transmis à la DREAL.



**Figure 60 : Espèces exotiques envahissantes (PEE)**

A2 : Réaliser la transplantation des graines des trois espèces protégées impactées sur une surface définie.

Cette mesure est à caractère expérimental. Elle pourra se réaliser en collaboration avec le Conservatoire Botanique National de Corse afin de définir très précisément les modalités de mise en œuvre. Le protocole de transplantation qui pourra être appliqué est la transplantation de la banque de graines du sol, en prélevant la couche superficielle du sol d'une épaisseur d'environ 20 cm (zone violette) contenant les graines mais aussi les champignons et les bactéries. La terre végétale sera étalée sur une épaisseur d'environ 10 cm pour donner toutes chances aux graines des espèces précitées de repousser sur une zone de transplantation indiquée sur la carte ci-dessous (zone verte), sur laquelle les

conditions écologiques (phytosociologiques, géologiques et pédologiques) seront propices au développement des graines. Cette action sera réalisée à la fin du chantier.

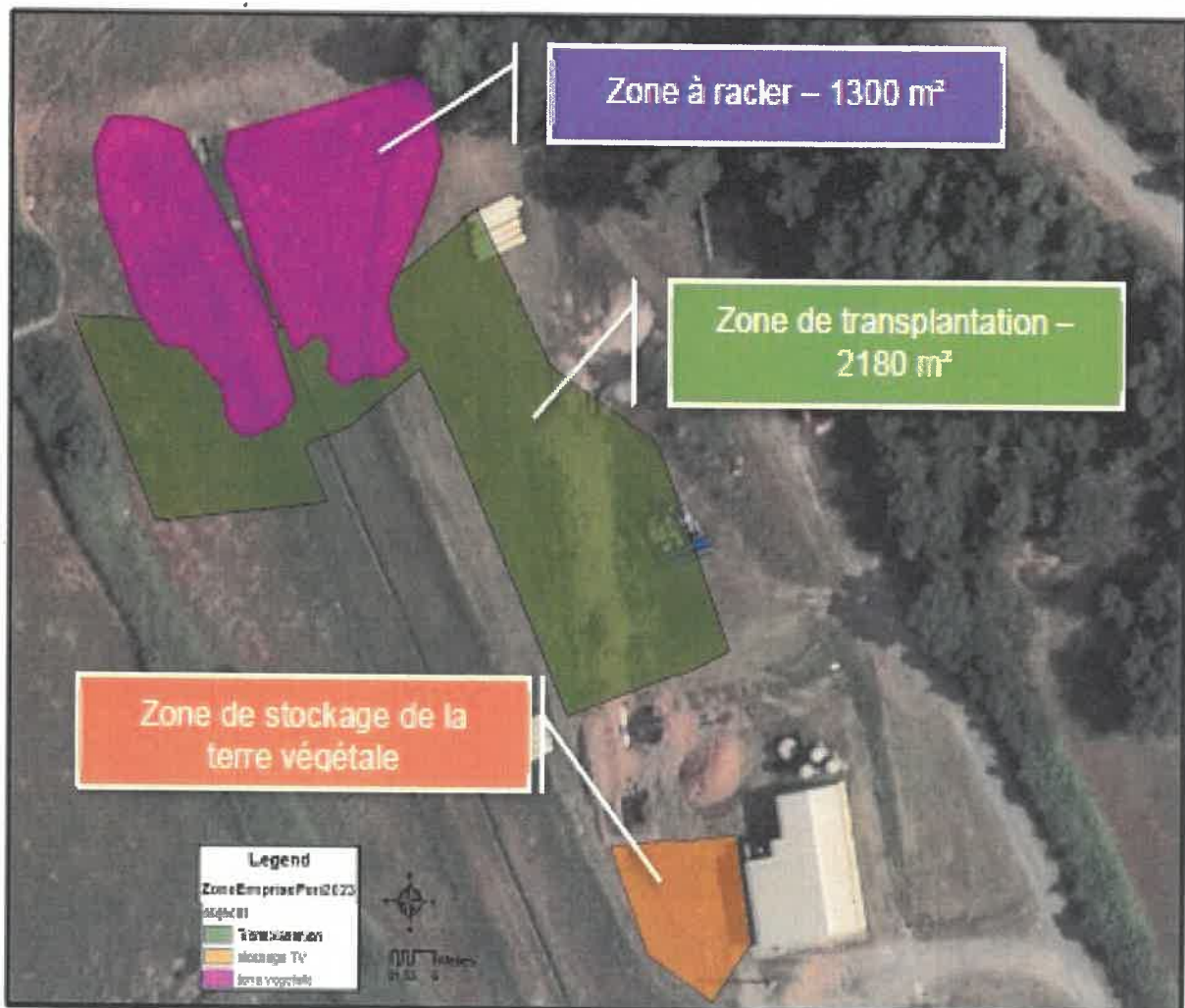


Figure 61 : Zones de transplantation des espèces protégées

### > Modalités de suivi

S1 : Réaliser un suivi environnemental du chantier.

La mission consistera à accompagner le maître d'ouvrage, les entreprises de travaux et maîtres d'œuvre en charge de la réalisation du projet.

Avant travaux :

- Visite du site d'étude par un écologue durant laquelle seront réalisés :
- Un état zéro du site : il s'agit de vérifier qu'aucune évolution significative du milieu naturel n'est intervenue depuis la fin des expertises écologiques ;
- Animation d'une réunion de sensibilisation auprès des intervenants.

- Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions, précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique.

Pendant travaux :

- Assister aux réunions préalables de chantier ;
- Assurer un suivi du chantier par des visites régulières du chantier, le cas échéant, alerter immédiatement la personne ressource initialement définie d'une situation allant à l'encontre des mesures de réduction d'impact ;
- Rédiger un compte rendu de chaque visite ;
- Rédiger un compte rendu de chacune des interventions durant cette phase « pendant travaux », précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique.

Après travaux :

- Visite du site d'étude par un écologue durant laquelle sera réalisé un état des lieux final de la conservation des milieux naturels sensibles ;
- Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions « avant, pendant et après travaux », précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique.
- Rédaction d'une note globale, récapitulant l'ensemble de la mission et d'une évaluation de la prise en compte des enjeux écologiques.
- Réunion de présentation de la note globale auprès du commanditaire.
- Transmission et présentation de la note globale auprès des autorités concernées (DREAL Corse notamment).

S2 : Réaliser un suivi sur l'évolution des trois espèces patrimoniales transplantées.

Cette mesure consiste à faire un suivi des neuf espèces végétales patrimoniales transplantées pendant une durée de 10 ans afin de connaître l'évolution de ces espèces (recensement à n+2, n+5, n+10). Ce suivi concerne le pied du parement aval dans son ensemble (inclus les zones protégées lors des travaux), afin de vérifier de l'éventuel maintien, expansion, régression des espèces concernées.

#### **Article 17 : Informations, comptes-rendus et rapports de suivis**

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées pour l'année écoulée.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Ces comptes-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures, par poste, pour information.

Conformément à l'article L.163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 18 : Modifications**

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1 du Code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du Code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

#### **Article 19: Accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 20 : Contrôles et sanctions administratives et pénales**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 21 : Publicité des résultats et contribution à l'inventaire du patrimoine naturel**

En application de l'article L.411-1 A du Code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO<sup>1</sup> de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

1 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

## **Titre VI :DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Haute-Corse qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

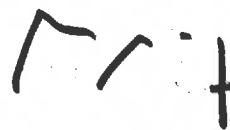
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le maire de la commune de Canale di Verde, la directrice départementale des territoires par intérim de Haute-corse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, est responsable de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture , et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several bold, sweeping strokes that form a stylized representation of the name 'Michel Prosic'.

**Michel PROSIC**